



Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

Droit de la Construction

Défaut d'enregistrement et dettes dues par les commettants n° 15

Quelles sont les dettes visées ?

- Les dettes sociales :

1. le paiement à l'office national de Sécurité sociale des sommes dues en application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés, relatives aux trimestres au cours desquels les travaux concernés ont été exécutés ainsi qu'aux trimestres précédents ;
2. la paiement des cotisations dues à un fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 ;

- les dettes fiscales

1. de toutes les dettes en matière d'impôts directs et de taxes assimilées aux impôts sur les revenus relatives aux périodes imposables durant lesquelles les travaux concernés ont été effectués et aux périodes imposables antérieures ;
2. de toutes les dettes en matière de précompte relatives aux périodes durant lesquelles les travaux ont été effectués et aux périodes antérieures ;
3. des créances fiscales d'origine étrangère pour lesquelles l'assistance au recouvrement est demandée dans le cadre d'une convention internationale ;

Les dettes de T.V.A. ne sont donc pas visées.

Sont visées toutes les dettes sociales et toutes les dettes fiscales qui se rattachent à la période durant laquelle les travaux sont exécutés mais **également les dettes antérieures**, à l'exclusion des dettes futures, à savoir les dettes (cotisations, majorations, intérêts) relatives aux trimestres postérieurs à celui au cours duquel se sont achevés les travaux.

A concurrence de quel montant ?

1. Pour les dettes sociales (art. 30 bis §3 al. 1 et 2)

Dans le chef du commettant :
plafond : 50% du montant des travaux hors T.V.A

Dans le chef d'un entrepreneur :
plafond : 50% du montant des travaux hors T.V.A.

2. Pour les dettes fiscales (art. 402§1 et 2 C.I.R.)

Dans le chef du commettant :
plafond : 35% du montant des travaux hors T.V.A

Dans le chef d'un entrepreneur :
plafond : 35% du montant des travaux hors T.V.A

3. Déductibilité des retenues

Les montants versés au titre de retenues sont portées en déduction de ceux pour lesquels le commettant ou l'entrepreneur est solidairement responsable en application de l'article 30 bis §3.

(Cfr. Cour du travail de Liège – arrêt du 20 novembre 1995 : montant de base – banque de données)